

*Jeunes contrevenants—Loi*

Eu égard à cela, je voudrais répéter ce que j'ai dit plus tôt à propos de la loi de 1908 sur les jeunes délinquants. On y établissait une façon de procéder qui s'est révélée très efficace, à mon avis, et que j'ai vu se perfectionner au fil des ans. Nous pouvons faire beaucoup pour améliorer la loi, et nous devons garder cela présent à l'esprit. Cependant, il nous faut admettre que nous serions sages de suivre la voie tracée en 1908.

Examinons de plus près les dispositions du bill C-61. D'abord, j'aimerais commenter un aspect qu'on a déjà mentionné au cours du débat, soit la relation étroite entre la loi sur les jeunes contrevenants, le bill C-61, et les dispositions constitutionnelles proposées dont le Parlement du Canada est saisi. En termes simples, je m'inquiète du fait que cette proposition constitutionnelle contient une charte des droits. Comme l'indique l'en-tête de la proposition, elle garantit les droits et libertés, y compris la non-discrimination devant les tribunaux.

Sans entrer dans les détails des dispositions de la résolution constitutionnelle, je dirai que la discrimination est illégale. Comme le gouvernement du Canada veut maintenant que la Chambre des communes approuve cette proposition, que le Parlement du Royaume-Uni l'adopte et qu'elle fasse partie des statuts du Canada, je ne tiens pas à savoir s'il a sérieusement étudié les dispositions de la charte des droits en regard de lois telles que la loi sur les jeunes contrevenants.

Je ne mets pas en doute les motifs des rédacteurs du bill sur les jeunes contrevenants. Je veux simplement dire, monsieur l'Orateur, que c'est là une nouvelle preuve que le gouvernement du Canada ne se rend pas compte des effets que le bill aura sur sa charte des droits et libertés et sur les Canadiens. Dans ce bill, comme certains de mes prédécesseurs l'ont souligné, le gouvernement dit qu'il appartient aux provinces de déterminer l'âge des personnes auxquelles la loi s'appliquera. La loi elle-même dit qu'elle peut s'appliquer à des adolescents de moins de 18 ans, de 17 ans ou de 16 ans, selon ce que chaque province décidera.

Le Canada deviendra ainsi un véritable échiquier, comme on l'a dit. Cela prêterait à des injustices dans l'application de la loi et poserait le problème même que la charte des droits et libertés est censée régler. Nous nous demandons donc si les législateurs ont bien tenu compte des nouvelles propositions constitutionnelles.

Si je tiens à le dire, c'est simplement parce que je pourrais énumérer beaucoup d'autres points sur lesquels le bill et la charte des droits et libertés ne concordent pas. Fait assez étrange, j'étais présent à la Chambre hier soir au moment où le bill C-58, tendant à modifier la loi électorale du Canada, était à l'étude. Certaines dispositions de cette loi portent sur le droit de vote. Pourtant, d'après la charte des droits du projet constitutionnel tout citoyen canadien a le droit de voter aux élections. Cela démontre encore une fois que le gouvernement du Canada n'a pas adapté les dispositions de ce projet constitutionnel, c'est-à-dire celles de la charte des droits, aux mesures que nous étudions à la Chambre.

● (1710)

Quand le bill sera étudié au comité, quelqu'un devra examiner cette question très attentivement afin de déterminer si des dispositions du bill C-61 touchant l'âge auquel les dispositions législatives s'appliquent aux jeunes d'une province peuvent être adoptées, compte tenu de ces dispositions constitutionnelles.

Je prétends à ce propos que nous devons tâcher d'assouplir la loi, et non d'y prévoir une disposition discriminatoire. La loi pourrait être formulée de façon à permettre à certains jeunes de moins de 18 ans d'en profiter, en prétendant qu'elle s'applique dans leur cas, ou quelque chose de ce genre.

Je puis constater qu'on ne s'entend pas sur la question de savoir si les personnes âgées de 17 ou de 18 ans doivent relever de la loi sur les jeunes contrevenants ou de celle qui s'applique aux adultes. Cependant, je pense que la loi ne devrait pas s'appliquer de différentes façons au Canada. Cela a déjà soulevé des difficultés dans le passé. Si nous devons corriger les erreurs du passé, c'est le moment.

Pour ce qui est des dispositions du bill C-61 qui définissent les jeunes, je trouve que nous devrions trouver une méthode qui assure une certaine souplesse. Cependant, nous ne devons pas adopter une orientation qui finira pas de donner lieu à des façons différentes d'appliquer la loi au Canada. Pour ce qui est du gouvernement actuel, il n'est pas logique avec l'orientation qu'il a adoptée dans la charte des droits qui fait partie du projet de constitution.

J'ai entendu d'autres orateurs à la Chambre parler de certains aspects particuliers du bill. Je ne voudrais pas répéter ce qu'on a déjà dit, mais j'aimerais en commenter brièvement un certain nombre. Premièrement, je voudrais parler de la disposition du bill où il est question de mesures de rechange. Cette disposition signifie seulement qu'un jeune contrevenant soupçonné d'avoir enfreint la loi ne doit pas forcément comparaître devant un tribunal pour adolescent c'est-à-dire devant un juge d'un tribunal pour adolescent. Il est possible de régler son cas d'une autre façon. Le bill précise de quelle façon. Je voudrais prévenir les gens qu'il s'agit là d'une disposition qui peut se révéler très dangereuse. Son application dépend totalement de la bonne foi et des bons soins de ceux qui sont chargés d'administrer notre loi criminelle. D'après mon expérience, je pense être en droit de dire qu'on peut faire confiance à nos agents de la paix partout au Canada, mais qu'il y a toujours l'exception qui confirme la règle. Il peut être dangereux de donner autant de pouvoirs à certains de nos agents.

Aux termes de la loi précédente, il était possible à un juge de la Cour juvénile, lorsqu'un jeune comparaissait devant lui, de suggérer une autre façon de procéder que la comparution devant un tribunal pour enfants. Je me demande si une disposition de ce genre n'est pas plus censée, si elle ne permet pas mieux d'éviter des difficultés ou des actes malveillants. Je le signale, parce que je sais que cette disposition suscite des craintes réelles chez un certain nombre de ceux qui ont examiné la loi sur les jeunes contrevenants au cours des différentes étapes qu'elle a suivies, y compris sous la forme où elle est maintenant présentée à la Chambre, soit le bill C-61.